

Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile (S.N.M.P.M.I.)

Siège social, secrétariat :

65-67 rue d'Amsterdam

75008 Paris

Tél : 01.40.23.04.10

Fax : 01.40.23.03.12

Mél : contact@snmpmi.org

Site internet : www.snmpmi.org

Paris, le 24 juin 2021

Avis du SNMPMI sur les nouvelles propositions au sujet du référentiel bâtementaire des crèches

Pour mémoire, le SNMPMI désapprouve le principe même selon lequel l'allocation de surface générale par enfant, et intérieure supplémentaire / extérieure, est soumise à des considérations économiques (réduction des normes d'espace en zone dense liée au coût du foncier).

Le SNMPMI souligne de plus le paradoxe qu'il y a à imposer à des enfants déjà soumis à un manque d'espace dans leur vie quotidienne, des conditions d'espaces plus restreintes : une politique publique volontariste visant une réduction des inégalités sociales liées au logement appellerait au contraire une compensation et donc une inversion de cette tendance (plus d'espace intérieur / extérieur pour les enfants vivant en zone très densément peuplée).

Concernant les crèches en zone densément peuplées (art II.1.2) :

La version précédente du référentiel prévoyait une surface minimale de 20 m² quelque soit la taille de la crèche. En liant la surface minimale des espaces extérieurs ou des espaces intérieurs supplémentaires à la taille de la structure, la version nouvelle ambitionne d'adapter les normes de surface exigibles à l'effectif de la crèche ce qui en soi est plutôt logique.

Ce faisant il apparaît néanmoins que les surfaces minimales consenties par enfant, calculées sur la base de l'effectif maximal de chaque type de crèche sont très largement en deçà du minimum adopté par consensus lors des discussions au moment de la concertation (2 m² par enfant hors zone densément peuplées, creusant ainsi les disparités signalées plus haut).

Concernant les espaces extérieurs (art III.7) :

Le texte représente une avancée puisque toutes les crèches hors zones densément peuplées devraient bénéficier d'un espace extérieur d'au moins 2m² par enfant (la version précédente excluait les crèches de moins de 25 enfants de cette obligation).

Mais plafonner cet espace à 80 m² conduit à proposer une surface minimale très inférieure à chaque enfant dès lors qu'il s'agit d'une structure de plus de 40 places (par exemple une crèche de 80 enfants qui consacrerait 80 m² à l'espace extérieur consentirait à seulement 1 m² par enfant).

A noter par ailleurs que cette allocation d'espace purement quantitative ne représente pas une garantie de qualité de ceux-ci : un espace extérieur donnant sur une cour intérieure jamais ensoleillée, sur un parking ou une rue à circulation intense et bruyante n'offrira pas des conditions minimales satisfaisante pour autant.